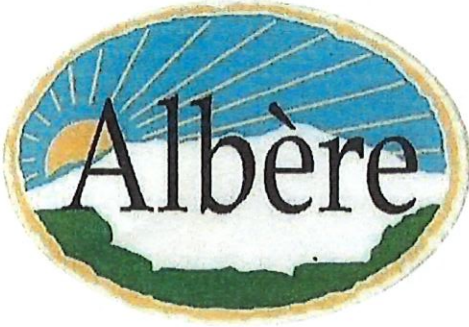


REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES PYRENEES—ORIENTALES
COMMUNE DE L'ALBERE



**Arrêté municipal n°2024-007 du 25
juillet 2024,**

**Arrêté municipal temporaire instaurant
un permis de stationnement, de vente et
d'offre de produits sur le domaine public**

Le Maire de L'ALBERE,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le Code Général des propriétés des personnes publiques et notamment l'article L3111.1 ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de l'environnement :

Vu l'arrêté préfectoral PREF/SIDPC 2021 197 du 16 juillet 2021 fixant temporairement à 23h00 l'horaire de fermeture des bars, restaurants, établissements de place, débits de boissons temporaires et épiceries de nuit dans le département des Pyrénées-Orientales ;

Vu la demande effectuée par Madame Romie LABORDE afin d'obtenir l'autorisation de vente et d'offre des produits de son commerce en bordure de la voie communale menant à la mairie sur la commune de L'Albère lors de la fête du roser du 04 août 2024 ;

ARRETE

Article 1 : Madame Romie LABORDE est autorisée à vendre des produits de son commerce sur le domaine public en bordure de la voie communale menant à la mairie, sur le territoire de la commune de L'Albère, le 04 août 2024 de 10h00 à 23h00.

Article 2 : La présente autorisation d'occupation du domaine public est donnée à titre gratuit. L'électricité et l'eau ne sont pas fournies.

Article 3 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité. Elle est personnelle et incessible. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis des tiers que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Le pétitionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation.

Article 5 : La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de respecter les dispositions relatives à d'autres réglementations et notamment celles au titre du commerce ou de l'hygiène alimentaire.

Article 6 : La présente autorisation est donnée sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de L'ALBERE.

Fait à L'ALBERE,

Le 25 juillet 2024,



Marc de BESOMBES-SINGLA